

Ordonnance du Tribunal du 16 septembre 2019 – Pologne/Commission(Affaire T-703/18) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation – Fonds social européen – Programme opérationnel “Savoir, éducation et développement” – Lettre transmettant un rapport d’audit final – Acte non susceptible de recours – Acte préparatoire – Irrecevabilité»)

(2019/C 399/76)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Arenas et M. Siekierzyńska, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la prétendue décision de la Commission qui serait contenue dans sa lettre du 17 septembre 2018 transmettant à la République de Pologne le rapport d'audit final afférent au programme opérationnel «Savoir, éducation et développement».

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention de la République tchèque.*
- 3) *La République de Pologne et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.*
- 4) *La République tchèque supportera ses propres dépens afférents à la demande d'intervention.*

⁽¹⁾ JO C 54 du 11.2.2019.

Ordonnance du Tribunal du 11 septembre 2019 – Cham Holding et Bena Properties/Conseil(Affaire T-55/19) ⁽¹⁾

(«Recours en indemnité – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie – Gel des fonds – Incompétence»)

(2019/C 399/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Cham Holding Co. SA (Damas, Syrie) et Bena Properties Co. SA (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)